

Ville de Visan

Mandature 2020-2026
Procès-Verbal de séance
CONSEIL MUNICIPAL N° 19
du 20 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt février à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Eric PHETISSON, Maire, le Conseil Municipal de Visan, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la Salle Frédéric Mistral.

Date de convocation : 15 février 2023

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

Présents : Éric PHETISSON, Bernard RACANIERE, Audrey SAUREL, Jean-Claude SICARD, Josette SABOLY, Serge JALIFIER, Myriam LARGERON, Philippe LECAUCHOIS, Agnès DESANLIS, Anne GOMEZ, Frédérique GUENIN, Maurice PROST, Marie-Françoise MONIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Romain LAGET.

Excusés : Mario PARA ayant donné procuration à Eric PHETISSON, Stéphanie BOYER à Audrey SAUREL, Florent FERRIER ayant donné procuration à Bernard RACANIERE et Romain BRUN ayant donné procuration à Anne GOMEZ.

Secrétaire de séance : Audrey SAUREL a été désigné(e) à l'unanimité.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU N° 18 DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal n° 18 du 10 février 2023. Sans observations, le compte-rendu est adopté à la majorité.

C. Testud-Robert : je tenais à te remercier pour avoir précisé que tout ce qui a été dit et partagé sur les réseaux sociaux était faux. Cela a été très violent pour moi et ma famille. Avec mon équipe, nous souhaitons travailler ensemble dans l'intérêt des visanais.

E Phétysson : je ne suis pas sur les réseaux sociaux.

C. Testud-Robert : oui peut-être, mais ce qui a été écrit sur les réseaux sociaux était écrit en ton nom.

Pour	Contre	Abstention
19		

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une question supplémentaire à l'ordre du jour relative à la création de commissions extra-municipales.

Pour	Contre	Abstention
19		

DELIBERATION - 2023/19/04 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Cette modalité a été omise lors du conseil municipal d'installation.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local.

La Charte de l'élus local sera annexée à la délibération.

Vu l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'élu local,

Entendu l'exposé du Maire :

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le Conseil municipal prend acte de la communication de cette charte.

DELIBERATION - 2023/19/05 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de délégations et qu'il doit rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations en séance du Conseil Municipal,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines fonctions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à pouvoir prendre des décisions dans les domaines suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder sans restriction ni conditions particulières à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, sans aucune limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs

pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3. De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 500 000 € ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code et dans la limite de 500 000 €;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels qu'en soit l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales, aussi bien en demande qu'en défense. Le Conseil délègue également le droit de se porter partie civile devant la

juridiction pénale et ce, sans limite. Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives, aussi bien en demande qu'en défense ». En outre, délégation est donnée de transiger avec les tiers quel que soit l'objet du litige sans aucune condition et dans la limite de 5 000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 € ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les limites de 250 000 € ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
24. Sans objet pour la commune
25. De demander à tout organisme financeur, sans limites ni conditions, l'attribution de subventions
26. De procéder, sans conditions, ni limites, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement

29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne délégation** à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, les attributions du Conseil Municipal listées ci-dessus.

-**Accepte** que le Maire, en cas d'empêchement subdélègue les attributions relevant de l'article L2122-22 au profit d'un adjoint ou plusieurs adjoints ayant reçu délégation en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-20 du C.G.C.T. relatifs aux délégations et suppléances et en application de l'article L 2122-19 dans certains domaines aux responsables de service.

- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué pour effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces délégations.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/06 — FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DES ELUS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 10 février 2023 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et à un conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant la strate de la commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants pour laquelle, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % de l'indice terminal 1027 de la fonction publique

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse au conseil municipal, à bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de réduire le taux de l'indemnité de fonction prévue,

Considérant la strate de la commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants pour laquelle, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % de l'indice terminal 1027 que pourrait percevoir le Maire,

Considérant que les conseillers municipaux peuvent se voir attribuer des délégations et l'octroi d'une indemnité qui doit être prévue dans l'enveloppe globale indemnitaire,

Considérant que la somme des indemnités attribuées ne doit pas dépasser l'indice terminal de la fonction publique,

C. Testud-Robert : on peut connaître le montant ?

B. Racanière : l'indice terminal de la fonction publique est fixé à 4 025.53 € bruts. En le rapportant au % attribué, cela représente pour le maire 1 462 € bruts. Si vous le souhaitez, on vous adressera les montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne** son accord suite à la demande de Monsieur le Maire, pour réduire le taux maximal de l'indemnité prévue au Maire d'une commune d'une strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants,
- **Fixe**, avec effet au 14 février pour Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués, le montant des indemnités comme suit :

Fonction	Taux maximal prévu par la législation	Taux unitaire attribué
Maire	51.6 %	36.32 %
1 ^{er} adjoint	19.8 %	17.22 %
2 ^{ème} adjoint	19.8%	8.86 %
3 ^{ème} adjoint	19.8%	8.86%
4 ^{ème} adjoint	19.8%	8.86%
Conseillers délégués		8.86%

- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

- **dit** que les indemnités seront automatiquement augmentées avec la revalorisation du point d'indice de la fonction publique

-transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération

Pour	Contre	Abstention
15		4 (C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget),

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/07 — COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DESIGNATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les dispositions de l'article 1414-2 du C.G.C.T. qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du C.G.C.T. prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit être composée en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Se portent candidats :

La liste A « Eric PHETISSON » présente :

TITULAIRES

M Mario PARA titulaire

M. Jean-Claude SICARD titulaire

SUPPLEANTS

M Serge JALIFIER suppléant(e)

M Bernard RACANIERE suppléant(e)

La liste B « Corinne TESTUD-ROBERT » présente :

TITULAIRE

Corinne TESTUD-ROBERT

Romain LAGET

SUPPLEANT

Maurice PROST

Marie-Françoise MONIER

Le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée

Nombre de votants : 19

Suffrages exprimés : 19

La liste « Eric PHETISSON » obtient 15 voix

Pour faire partie avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à titre permanent.

La liste « Corinne TESTUD-ROBERT » obtient 4 voix

Sont donc élus :

TITULAIRE

M Mario PARA titulaire

M. Jean-Claude SICARD titulaire

Corinne TESTUD-ROBERT, titulaire

SUPPLEANT

M Serge JALIFIER suppléant(e)

M Bernard RACANIERE suppléant(e)

Maurice PROST, suppléant

Le Conseil Municipal prend acte de cette élection.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (CASF, art. R 123-10).

Le Maire est président de droit (art. L 123-7 du CASF), le Conseil d'administration dès son installation pourra élire en son sein, un(e) vice-président(e) qui présidera les conseils en l'absence du maire.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration doivent avoir lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).

Le conseil municipal doit fixer par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Il n'est toutefois pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président (soit un nombre impair de membres au total).

Dans ce cas, devraient obligatoirement y participer : • un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ; • un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ; • un représentant des personnes handicapées ; • un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Les membres non élus seront désignés par arrêté municipal, une fois que les responsables des associations sollicités les auront officiellement nommés.

A.Saurel : Contact a été pris avec les associations et les 6 sollicitées souhaitent être représentées au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Valentin HAUY, Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), Restos du Cœur, Rayon de Soleil et Visan Rencontres (3^{ème} âge).

Il est proposé de fixer le nombre de membres du CCAS à **12** membres (6 élus et 6 représentants d'associations à vocation sociale nommés par arrêté municipal)

Le Conseil Municipal décide de fixer, le Conseil d'administration d'action sociale à 12 membres (6 élus, 6 membres nommés).

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Listes candidates :

Liste Audrey SAUREL.
Audrey SAUREL
Anne GOMEZ
Agnès DESANLIS
Stéphanie BOYER
Frédérique GUENIN
Bernard RACANIERE
Liste Corinne TESTUD-ROBERT
Marie-Françoise MONIER
Romain LAGET

Il est ensuite procédé au vote à main levée,

Nombre de votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : $19/6 = 3.16$

La liste « Audrey SAUREL » obtient 15 voix

La liste « C. Testud-Robert » obtient 4 voix

Calcul du nombre de sièges selon le quotient électoral ($19/6 = 3.16$)

	Nombre de candidats	Suffrages	Sièges attribués au quotient	Restes	+ fort reste	total
Liste A Saurel	5	15	$15/3.16 = 4.74$ arrondis à 4	$(4.74) - (3.16 * 4) = 10.23$	1	5
Liste C Testud	2	4	$4/3.16 = 1.26$ Arrondis à 1	$(1.26 - (3.16 * 1.26)) = 3$	0	1

Sont donc élus membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Audrey SAUREL
Anne GOMEZ
Agnès DESANLIS
Stéphanie BOYER
Frédérique GUENIN
Marie-Françoise MONIER

Les membres des associations souhaitant être représentés au sein du conseil d'administration seront nommés par arrêté du maire.

Le Conseil Municipal prend acte de cette élection.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/09 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A LA C.L.E.C.T. (C.C.E.P.P.G.)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 septembre 2020 créant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et qui a déterminé le nombre à 19 titulaires et 19 suppléants afin que chaque commune soit représentée,

Considérant la démission du Conseil Municipal et l'organisation de nouvelles élections municipales partielles intégrales le 5 février 2023,

Considérant le Procès-Verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 10 février 2023,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant titulaire et un suppléant au sein du Conseil Municipal pour siéger au sein de cette commission,

Pour mémoire cette commission est chargée d'évaluer lors de chaque transfert de compétence le coût net des dépenses transférées des communes membres à la Communauté de Communes, elle rend ses conclusions la 1^{ère} année en Fiscalité Professionnelle Unique et lors de chaque transfert de charges/compétences afin de déterminer l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre (montant de la fiscalité de la commune perçue par l'intercommunalité à laquelle est déduite le montant des charges à chaque transfert de compétence et reversée à la commune)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** de désigner :

- M. Mario PARA, représentant titulaire
- M. Jean-Claude SICARD, représentant suppléant

Pour	Contre	Abstention
15		4 (C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget),

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/10 – DESIGNATION D'ELUS POUR SIEGER DANS LES
COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA C.C.E.P.P.G.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'Article L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération, le Conseil Communautaire a créé des commissions intercommunales au regard des compétences exercées. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, ces commissions permanentes mises en place sont chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

Six commissions existantes :

- ♣ Finances et Mutualisation
- ♣ Tourisme et Attractivité
- ♣ Développement Économique
- ♣ Aménagement et Cohérence territoriale
- ♣ Développement durable
- ♣ Enfance, Jeunesse, Solidarité

Afin d'assurer une représentation équilibrée des 19 Communes membres de la Communauté, chaque commission compte au maximum dix-neuf membres comprenant des conseillers communautaires, aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président et du vice-président de la commission. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président et le Vice-président en charge de la commission de travail. Chaque Vice-président peut assister à toute commission, à la demande du Président, du Vice-président en charge de la commission ou de sa propre initiative, si l'objet de la réunion le justifie. Pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, il est prévu un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint.

Il peut éventuellement être désigné un suppléant par Commune et par commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et des Communes au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre représentant une commune, le maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible.

Fonctionnement des commissions thématiques

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du vice-président.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Sont candidats pour siéger à ces commissions :

♣ **Finances et Mutualisation** : Mario PARA, titulaire – Jean-Claude SICARD, + Maurice PROST, suppléants

♣ **Tourisme et Attractivité** : Bernard RACANIERE, titulaire – Anne GOMEZ, suppléante

♣ **Développement Économique** : Mario PARA, titulaire – Serge JALIFIER, suppléant

♣ **Aménagement et Cohérence territoriale** : Serge JALIFIER, titulaire – Mario PARA, suppléant

♣ **Développement durable** : Jean-Claude SICARD, titulaire – Frédérique GUENIN, suppléante

♣ **Enfance, Jeunesse, Solidarité** : Audrey SAUREL, titulaire – Agnès DESANLIS, Romain LAGET, suppléants

B. Racanière : j'ai siégé dans ces commissions lors d'un ancien mandat et normalement nous devions être 19 dans chaque commission pour représenter toutes les communes de l'interco et au final, nous étions 4 à 5 représentants pour toutes les communes donc même si on propose plusieurs représentants, je pense que nous devrions tous pouvoir siéger car on n'a jamais 19 membres représentant toutes les communes dans ces commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** de nommer tous les candidats volontaires pour siéger à ces commissions tels que listés ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

L'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des assemblées municipales.

Outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, la commission communale des impôts directs comprend 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, désignés par le directeur des services fiscaux de Vaucluse, sur une liste de contribuables en nombre double proposée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe foncière sur le non bâti ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Sont volontaires pour y siéger les candidats suivants :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse Postale	Imposition directe locale (TF, TFNB, CFE,...)
Monsieur	RACANIERE	Bernard			
Monsieur	SICARD	Jean-Claude			
Monsieur	PARA	Mario			
Madame	BOYER	Stéphanie			
Monsieur	JALIFIER	Serge			
Monsieur	BRUN	Romain			
Madame	SABOLY	Josette			
Madame	GUENIN	Frédérique			
Monsieur	LECAUCHOIS	Philippe			
Madame	LARGERON	Myriam			
Madame	SAUREL	Audrey			
Monsieur	MARCOT	Alain			

Madame	DESANLIS	Agnès			
Monsieur	FERRIER	Florent			
Madame	GOMEZ	Anne			
Monsieur	PROST	Maurice			
Madame	TESTUD-ROBERT	Corinne			
Madame	MONIER	Marie-Françoise			
Monsieur	LAGET	Romain			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, outre le Maire, président de droit :
 -de désigner ces contribuables listés ci-dessus comme candidats pour siéger au sein de la commission communale des impôts directs, sachant que cette liste sera soumise au Directeur Départemental des finances publiques, auquel il appartiendra de nommer les commissaires.
 -autorise M. le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué pour effectuer toute démarche nécessaire à la constitution de cette commission.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/12 —_DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE ET CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant défense et incendie et secours ; En cas de vacance de la fonction, la désignation intervient lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui suit cette vacance,

Ce correspondant désigné sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la prévention, la protection et la lutte contre l'incendie.

Vu la fonction de correspondant défense créée en 2001 par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants qui a vocation à développer le lien armée nation et à promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense. Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Considérant la vacance de ces 2 fonctions suite au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal le 5 février dernier et considérant le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal, le 10 février 2023, il appartient au Conseil de désigner son nouveau correspondant défense et son nouveau correspondant incendie et secours,

- **M. Romain BRUN et M. Romain LAGET** se portent candidats pour être désigné correspondant :
 - Défense
 - Incendie et Secours
 -

Le conseil municipal décide de procéder à un vote à main levée, les candidats recueillent :

M. Romain LAGET : 4 voix pour (C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget)

M. Romain BRUN : 15 voix

Est élu à la majorité des voix : **Romain BRUN** pour être le correspondant Défense et le correspondant Incendie et Secours de la commune de Visan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/13 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Energie Vauclusien par délibération n° 17/25/222 du 27 septembre 2017

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Energie Vauclusien prévoyant la désignation par les conseils municipaux des communes adhérentes d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Considérant que le Syndicat est administré par un comité syndical composé de membres délégués et suppléants désignés par chaque commune adhérente,

Considérant que M. Bernard RACANIERE et Mario PARA se sont portés candidats pour être délégué titulaire et délégué suppléant,

M. Romain LAGET se porte candidat pour être délégué titulaire.

Le conseil municipal procède à un vote à main levée :

Recueillent 15 voix, les candidats :

- M Bernard RACANIERE délégué titulaire
- M Mario PARA délégué suppléant

Recueille 4 voix (*C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget*), le candidat Romain LAGET

Sont élus à la majorité :

- **M Bernard RACANIERE, délégué titulaire**
- **M Mario PARA délégué suppléant**

Pour siéger et représenter la commune au sein du comité syndical du SEV qui se réunit au moins une fois par semestre pour délibérer sur les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des communes adhérentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/14 – DESIGNATION DU DELEGUE AU SYNDICAT RI.VA.VI

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Syndicat RIVAVI créée en 2014 par les communes de Richerenches, Valréas et Visan (RI.VA.VI) suite à la restitution par la Communauté de Communes Enclave des Papes et Pays de Grignan des compétences « production et distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » aux communes de Valréas, Richerenches, Grillon et Visan, Ce syndicat a été créé afin de mutualiser les services de l'eau et de l'assainissement des Communes adhérentes,

Vu les statuts du Syndicat RIVAVI qui prévoient la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la commune de Visan,

Se portent candidats pour être délégués titulaires, Monsieur Jean-Claude SICARD et Monsieur Serge JALIFIER pour siéger au sein du syndicat RIVAVI et M. Bernard RACANIERE et Mario PARA, délégués suppléants.

Se porte candidat pour être délégué titulaire : Monsieur Romain LAGET

Le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée :

Recueillent 15 voix :

- Messieurs Jean-Claude SICARD et Serge JALIFIER, délégués titulaires
- Messieurs Bernard RACANIERE et Mario PARA délégués suppléants

Recueille 4 voix (*C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget*) :

- Romain LAGET

Sont élus à la majorité :

- Messieurs Jean-Claude SICARD et Serge JALIFIER, délégués titulaires
- Messieurs Bernard RACANIERE et Mario PARA délégués suppléants

Pour siéger et représenter la commune au sein du comité syndical du Syndicat RI.VA.VI et leur donner toute délégation nécessaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/15 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ASSOCIATION COUP DE POUCE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Depuis 1991, l'association Coup de Pouce est une structure d'insertion par l'activité économique intervenant sur le territoire de l'Enclave des Papes. A ce titre, elle accompagne et met en emploi des personnes en difficultés sociales et professionnelles à travers :

- Une association intermédiaire qui met à disposition des salariés auprès des particuliers pour des services à domicile et d'entreprises pour des missions manutentionnaires, d'ouvriers,...
- Un atelier chantier d'insertion qui emploie des salariés dans le cadre d'activité de ressourcerie.

L'association a également développé et mis en place des mesures spécifiques pour l'accompagnement des personnes vulnérables : actions d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. à travers des dispositifs délégués par le Département du Vaucluse Et un centre d'hébergement d'urgence pour accueillir temporairement des personnes sans solution d'hébergement.

Les élections municipales de février dernier amènent l'association à solliciter un nouveau représentant élu par le conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration.

Se portent candidates pour assurer cette représentation au sein de cette association :

-Mme Audrey SAUREL

-Mme Marie-Françoise MONIER

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée :

-Mme Audrey SAUREL recueille 15 voix

-Mme Marie-Françoise MONIER, recueille 4 voix. (*C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget*).

Le conseil Municipal **désigne** à la **majorité** des voix :

- Mme Audrey SAUREL pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Coup de Pouce et représenter la commune de Visan

-Et lui donne tout pouvoir pour prendre toute décision au sein de cette instance

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/16 – ELECTION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA M.A.R.P.A.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La commune de Taulignan a lancé en 2018 un projet de création d'une MARPA (Maison d'Accueil Rural pour les Personnes âgées) qui pourrait profiter à l'ensemble du territoire intercommunal et au-delà.

Une association pour ce projet de MARPA a été créée dont le Conseil d'Administration est composé de membres de droit (organes ou organismes qui ont contribué à ce projet) et des membres actifs qui sont des personnes susceptibles d'apporter leurs compétences et expertises (professionnels de santé, services à la personne, associations, ..).

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner une personne susceptible de représenter la commune au sein de cette instance.

Se portent candidates pour siéger au sein de cette instance :

-Mme Josette SABOLY.

-Mme Corinne TESTUD-ROBERT

Le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée :

-Mme Josette SABOLY recueille : 15 voix

- Mme Corinne TESTUD-ROBERT recueille : 4 voix (*C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget*),

-Est élue à la majorité, Mme Josette SABOLY pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association pour la MARPA et reçoit toute délégation pour siéger et prendre toute décision au sein de cette instance

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/17 – AUTORISATION DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Et l'article 232-1 du Code des juridictions financières,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de 25% des crédits d'investissement votés au budget primitif 2022, (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses listées ci-dessous :**

Affectation des crédits et montants pouvant être engagées

Chapitre et libellé	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20 – Immobilisations incorporelles	64 412.00	16 103.00
21 – Immobilisations corporelles	725 313.26	181 328.32
23 – Immobilisations en cours	1 011 828.00	252 957.00
Total des dépenses d'investissement hors dette	1 801 553.36	450 338.32

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

-donne tout pouvoir au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses listées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
15		4 <i>(C. Testud-Robert, M. Prost, MF. Monier et R. Laget),</i>

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/18 – SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS
– CONVENTION AVEC LA PREFECTURE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

Une sirène existante sur le clocher était hors service depuis de nombreuses années. Une visite a été réalisée sur site, le 14 décembre 2022 avec les représentants de la commune et la société Eiffage mandatée par la Préfecture pour établir un état des lieux et les mesures à mettre en œuvre pour remettre en service un dispositif d'alerte.

La sirène qui sera remise en service sur la commune de Visan a vocation à être intégrée au dispositif SAIP dont le déploiement est en cours. Cette dernière propriété de l'Etat sera installée sur un bâtiment communal (Eglise).

Cette installation nécessitera des travaux de la part de la commune et d'autres de la part de la Préfecture selon le rapport de visite n° 84-53838 du 14/12/2022 dont un exemplaire a été remis à la commune avec une convention.

La préfecture propose la signature d'une convention afin de fixer les obligations respectives des parties.

La préfecture aura à sa charge :

- la dépose de la sirène existante,
- l'installation et le raccordement d'une nouvelle sirène
- l'installation et le raccordement d'une nouvelle armoire électrique
- l'installation d'une armoire de commande
- le coût des opérations d'installation et d'achat du matériel
- le coût de la maintenance et du remplacement de la sirène étatique ainsi que les éléments propriété de l'Etat constituant le système d'alerte

La commune aura à sa charge, notamment :

- la prise en charge financière et technique du raccordement électrique en départ triphasé 400 V16A depuis la Sacristie et le contrôle annuel de cette installation qui pourra être réalisé par le service technique (estimation de la fourniture 600 € TTC)
- les actions de maintenance dites de niveau « 0 » sur l'ensemble des équipements selon un descriptif précis joint à la convention dont la formation sera assurée par le prestataire installateur ainsi qu'une documentation technique lors de la réception des équipements,
- l'information de la préfecture dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement au moyen de la fiche de contrôle visuel renseignée
- les coûts occasionnés par le non-respect des obligations de la commune listées dans la convention
- laisser libre accès sous réserve de prévenance au personnel chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat
- veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation
- informer la préfecture au minimum 6 mois avant un projet de travaux ou toute autre modification sur ce bâtiment,
- informer la préfecture du changement de tout responsable de site et lui communiquer les coordonnées du nouveau correspondant

C. Testud-Robert : c'est l'Etat qui a demandé de remettre en fonctionnement cette sirène qui ne fonctionnait plus depuis très longtemps.

M. Prost : oui ils sont venus sur place en décembre.

E. Phétisson : oui il y a très longtemps. Avant elle sonnait le 1^{er} mercredi de chaque mois et le dimanche.

B. Racanière : est ce qu'il y aura obligation de la faire sonner ?

E. Phétisson : non elle est amenée à être activée par la préfecture juste en cas de problème grave.

JC Sicard : il y aura une information auprès de la population ?

M. Prost : non pas tout de suite ils attendront que tout le dispositif soit installé.

M. Langeron : on recevra toujours des sms comme avant ?

E. Phétisson : oui mais ça c'est un autre dispositif qui n'a rien à voir avec la sirène.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne** son accord sur les termes de la convention avec l'Etat
- **Décide** de prendre en charge le raccordement au réseau électrique et la fourniture d'électricité dont les dépenses seront prévues au budget
- **Donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint pour signer la dite-convention et effectuer toute démarche nécessaire au respect des termes de la convention

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/19 – SERVICE MUTUALISE AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS –
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA C.C.E.P.P.G.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, programmait, notamment, le désistement de l'Etat dans l'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2017.

Ainsi, le service mutualisé d'Application du Droit des Sols de la CCEPPG a été créé en mars 2015 et regroupe aujourd'hui 16 communes : Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grillon, Le Pègue, Montjoyer, Montségur Sur Lauzon, St Pantaléon les Vignes, Réauville, Richerenches, Roussas, Rousset les Vignes, Taulignan, Valaurie, Valréas et Visan, liées à la CCEPPG via une convention.

Il est proposé aujourd'hui d'adopter la convention n°4 afin d'intégrer notamment les évolutions suivantes :

- Suite à la mise en place de la « Saisine par Voie Electronique (SVE) définition des missions affectées aux communes et des missions affectées au service instructeur mutualisé.

- Saisine des dossiers par voie électronique (SVE) - validation des conditions générales d'utilisation du Portail Usager Urbanisme (PUU) des 16 communes adhérentes au service instructeur mutualisé.
- Modalités de financement : évolution des tarifs de facturation à l'acte avec la création d'un tarif pour les permis de construire valant autorisation de travaux.

Acte	Tarif antérieur (2021)	Tarif unitaire 2023
Permis d'aménager	247€	247 €
Permis de construire valant Autorisation Travaux (création d'un nouveau tarif)		247 €
Permis de construire	166 €	166 €
Permis de démolir	166 €	166 €
Déclaration préalable	118 €	118 €
Autorisation de travaux	118 €	118 €
Permis d'aménager division parcellaire 1 lot	118 €	118 €
Certificat d'urbanisme opérationnel	54 €	54 €
Contrôle de conformité suite récolement	85 €	85 €
Contrôle des constructions en cours ou réalisées - procédures	166 €	166 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué à signer la convention n°4 avec la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ainsi que toute pièce relative à ce dossier.
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service mutualisé d'application du droit des sols liant les Communes à la Communauté de Communes, annexée à la présente.
- **AUTORISE** la modification de la grille tarifaire annexée à cette convention.
- **AUTORISE** la validation des conditions générales d'utilisation du Portail Usager Urbanisme (PUU) annexée à cette convention.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/20 – FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu les délibérations successives du conseil municipal, n° 2018/25/265 du 10 avril 2018, n° 2018/31/293 du 21 novembre 2018 et n° 2020/04/35 du 20 octobre 2020 et n°

2022/12/120 du 12 avril 2022 par lesquelles le Conseil Municipal avait donné son accord pour la signature d'une convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis

relative à la campagne de stérilisation, de régulation et d'identification de chats errants,

Pour rappel, la Fondation s'engageait à prendre à sa charge la stérilisation et l'identification par puce électronique des chats errants sur un montant préalablement défini avec les vétérinaires de la région et en contrepartie la commune s'engageait :

- à capturer les chats errants « non identifiés » en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,
- à vérifier en première intention si l'animal est identifié et auquel cas à le restituer à son propriétaire,
- à amener les chats capturés qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire chez un vétérinaire pour y être stérilisés et identifiés avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage. L'identification des chats se fait au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis,
- Jusque-là, la Commune de Visan sur la base d'une estimation du nombre de chats errants et sur la base de la moitié du coût moyen évalué, par anticipation, de stérilisation et de l'identification par puce électronique avec un tarif des frais moyen fixé à 70 € par chat versé à la Fondation 30 Millions d'Amis
- à verser à la Fondation une participation en fonction de l'estimation du nombre de chats errants et sur la base de la moitié du coût évalué, par anticipation, de stérilisation et identification (soit une moyenne de 70€/chat),

La Fondation 30 Millions d'Amis tient à rappeler que la convention proposée avec la Commune ne concerne pas les chats adoptables et sociables et ne prévoit en aucun cas que

des chats adoptables et sociables passent par la convention et soient ensuite mis à l'adoption.

La convention concerne uniquement les chats errants sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La Fondation 30 Millions d'Amis reçoit en plus des demandes d'adoption, énormément de demandes de prise en charge de frais vétérinaires qui s'avèrent la plupart du temps destinés à des chats au nom de la Fondation mais qui sont soit chez des particuliers ou qui sont soit dans une association et vont être placés. Les frais pris en charge par la Fondation sont uniquement des frais d'urgence pour les chats errants au nom de la Fondation sur site et non pour des soins de confort de chats placés ou en cours de placement (anti parasitaires, vermifuge, vaccin, détartrage, test Felv-FIV avant placement ...).

Tout chat sociable et adoptable ne doit pas passer via la convention de la Fondation avec la commune.

Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

A l'issue du délai légal de fourrière de 8 jours ouvrés (15 jours pour les surveillances mordeurs), les chats pourront être proposés aux associations locales (identifiés, primo vaccinés et avec un certificat de bonne santé obligatoire avant toute cession). Afin de garantir la pérennité de ce partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis, il est important de recentrer ces actions selon les modalités prévues par la Fondation. Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué recevra l'association qui œuvre dans ces domaines pour recentrer leurs actions sur les chats errants dans le centre bourg non sociables et non adoptables.

Pour mémoire, l'an dernier la population avait été évaluée à 10 chats,

Considérant qu'une bonne partie de cette population de chats errants a été traitée depuis le début de ce partenariat avec la Fondation, il est proposé de reporter cette estimation sur 2023, soit une population totale de 10 chats errants susceptibles d'être stérilisés et identifiés. La Fondation s'engage à régler la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres à hauteur des montants maximums suivants réévalués : 100 € pour les femelles, 80 € pour les mâles et exceptionnellement 120 € pour les femelles gestantes, l'autre moitié étant prise en charge par la commune. La moyenne est donc fixée à 90 € pour 2023.

Le montant total des frais pour 10 chats s'élèverait donc à 900 €, soit une participation de 450 € pour la commune à verser directement à la Fondation 30 Millions d'Amis par anticipation, à charge pour la Fondation de régler directement le vétérinaire sur présentation des factures du praticien libellées à l'ordre de la Fondation

Considérant que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

La commune remercie l'association Chats Là Là pour sa contribution à la régulation de ces chats, à leur assistance pour leur capture et sa prise en charge pour le transport auprès des vétérinaires.

JC. Sicard : ça parle des chats c'est très bien mais pour les chiens errants ?

E. Phéllisson : non rien n'est prévu avec la Fondation 30 millions d'Amis pour les chiens errants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide :**

-de renouveler pour 2023 cette convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis,

-de prévoir les crédits au budget
-de donner tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un élu délégué pour signer cette convention et verser cette participation à la Fondation correspondant à l'estimation d'une population de 10 chats errants, soit 450 € de participation communale.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/21 – TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE ADMINISTRATIF

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la demande de mutation de l'agent assurant les fonctions de directrice générale des services, attaché territorial, il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un emploi permanent de rédacteur/ rédacteur principal de 2^{ème} classe/rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet afin de se laisser la possibilité de recruter un(e) candidat(e) correspondant au profil avec un grade de catégorie B

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au(x) grade(s) de rédacteur/rédacteur principal de 2^{ème} classe/rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B selon la situation administrative du candidat,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier au minimum d'un niveau 5 ou 6 (Bac + 2 ou Bac +3) et, si possible, d'une expérience professionnelle similaire dans la direction d'un service

Le traitement sera calculé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans son grade s'il s'agit d'un agent de la fonction publique ;

Dans le cadre d'un recrutement d'un contractuel, en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux en fonction de l'expérience du candidat et/ou de la reprise de son ancienneté dans l'exercice de la fonction exercée et du classement correspondant

L'agent contractuel pourra percevoir un régime indemnitaire (hors NBI dont l'attribution est encadrée par les textes) conformément à la délibération instaurant le RIFSEEP afin de proposer une rémunération adéquate aux fonctions exercées (IFSE et CIA) pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de rédacteur/rédacteur principal de 2^{ème} classe/rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur/rédacteur principal de 2^{ème} classe/rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

Considérant que l'accomplissement de ces missions peut relever du cadre d'emplois des rédacteurs,

C. Testud-Robert : je voudrais remercier notre DGS pour son investissement au service de la commune.

E. Phétisson : oui, elle a débuté avec nous lors de mon 1^{er} mandat de maire et elle a été d'un réel soutien.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide de:**

- **créer** ce poste et modifier le tableau des effectifs.

-**autoriser** le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

-**prévoir** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté au budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

-**Charger** le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué à effectuer toute démarche et signer toute pièce nécessaire à cette création de poste et au recrutement de l'agent.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/22 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - MODIFICATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 2021-10-87 du 16 novembre 2021 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu l'article 1 relatif aux bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P. notamment concernant les agents contractuels, il est proposé de modifier cet article et notamment les conditions d'attribution du RIFSEEP aux contractuels en supprimant la condition d'exercice dans la collectivité « depuis plus d'un an » et de tenir compte de leur expérience, niveau de diplômes, technicité et niveau de responsabilité au regard du poste occupé pour ce qui concerne l'attribution d'une I.F.S.E. versée mensuellement (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) au prorata de leur temps de travail hebdomadaire et un CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versée annuellement au prorata du temps de travail hebdomadaire de l'agent et de son temps de présence sur l'année.

Les autres termes de la délibération demeurent inchangés.

B. Racanière : ça s'applique notamment à la nouvelle recrue, actuellement contractuelle et qui est très efficace

C. Testud-Robert : oui effectivement elle est très efficace et agréable. Elle le mérite amplement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne** son accord sur ces nouvelles dispositions modifiant l'article 1
- **Donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement un adjoint pour mettre en œuvre cette décision et signer tout document y afférant.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/19/23 – CREATION DE COMMISSIONS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du CGCT,
Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au conseil de créer des commissions extra-municipales qui permettront d'y associer des citoyens volontaires pour s'investir dans la vie communale.

Ces commissions seront chargées d'étudier les questions soumises au conseil ou de faire des propositions.

Ces commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux intéressés en respectant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges dans chaque commission.

Commissions extra-municipales proposées

- Finances, Investissements et Grands Projets
- Voirie
- Ecole et Jeunesse
- Vie Associative
- Culture et Festivités
- Environnement et cadre de vie
- Communication
- Commerce et Artisanat

Désignation des membres

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. S'agissant de commissions extra-municipales, elles peuvent être ouvertes aux citoyens volontaires, ces derniers seront intégrés lors de la 1^{ère} réunion d'installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer les commissions extra-municipales listées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
19		

Après appel à candidatures pour des volontaires souhaitant y siéger :
 -il est proposé au Conseil Municipal de désigner au sein des commissions suivantes :

Finances, Investissements, Grands projets
Mario PARA
Jean-Claude SICARD
Corinne TESTUD-ROBERT
Maurice PROST
VOIRIE
Mario PARA
Florent FERRIER
Serge JALIFIER
Myriam LARGERON
ECOLE et JEUNESSE
Stéphanie BOYER
Agnès DESANLIS
Romain BRUN
Romain LAGET

VIE ASSOCIATIVE
Bernard RACANIERE
Romain BRUN
Philippe LECAUCHOIS
CULTURE -FESTIVITES
Audrey SAUREL
Anne GOMEZ
Maurice PROST
Marie-Françoise MONIER
ENVIRONNEMENT et CADRE DE VIE
Josette SABOLY
Jean-Claude SICARD
Frédérique GUENIN
Myriam LARGERON
COMMUNICATION
Bernard RACANIERE
Stéphanie BOYER
Agnès DESANLIS

COMMERCES - ARTISANAT

Mario PARA

Josette SABOLY

Philippe LECAUCHOIS

C. Testud-Robert : dans quelle commission vous placez le plan local d'urbanisme ?

B. Racanière : Sûrement dans la commission des grands travaux.

M. Prost : et vous aviez parlé de créer une commission concernant l'utilisation et le devenir de l'hôtel de Pellissier ?

B. Racanière : oui mais on pensait plutôt à un groupe de réflexions qu'à une commission.

M. Prost : comme je l'avais évoqué, quand vous l'aurez constitué, ça m'intéresse d'y être associé.

B. Racanière : sans problème

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **désigne** les volontaires listés ci-dessus dans les différentes commissions extra-municipales créées et **décide** d'y associer, lors de la 1^{ère} réunion d'installation de chaque commission, les citoyens volontaires pour œuvrer au service de la commune.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Questions diverses :

Liste Agir pour Visan : « La Halle aux raisins, il est question d'abandonner le projet. La Mairie a engagé des frais : architecte, enfouissement de câbles, frais d'avocat, etc.

Puisque l'abandon du projet est du fait uniquement des dirigeants de la Cave, il serait opportun de leur réclamer le remboursement des sommes engagées. Quelle est votre position sur le sujet ? »

E. Phétisson : les représentants de la Cave coopérative disent que ce n'est pas de leur fait, que les délais de signatures ont été dépassés.

C. Testud-Robert : effectivement la Cave par son conseil un avocat nous a fait savoir qu'ils voulaient se retirer du projet mais c'est un compromis de vente et on ne décide pas unilatéralement d'un acte. Les délais ont été dépassés de leur fait, Ils avaient des documents à fournir au notaire qu'ils n'ont pas fourni. Rien n'est du fait de la commune.

M. Tourniayre à l'époque, était notamment dans la commission qui a choisi l'architecte pour le projet et il savait très bien que nous avions engagé des dépenses, il était lui-même en responsabilités. On a payé l'architecte, les études, l'enfouissement des câbles, c'est d'ailleurs à ce moment-là que nous avons reçu le courrier de leur avocat...

Les administrés paient des impôts et ce serait normal que ce soit la cave qui paie.

Il y en a quand même pour 38 000 €.

E. Phétisson : pour ma part je n'ai jamais entendu parler dans les instances de la cave de ces dépenses. Comme pour d'autres projets, c'est toujours embêtant lorsqu'il y a des dépenses engagées et que le projet tombe à l'eau. Il y a une procédure en cours, il faudra peut-être qu'on prenne contact avec l'avocat pour qu'il nous dise ce qu'il en pense.

C. Testud-Robert : je peux comprendre la Cave et les coopérateurs qui ont des difficultés au niveau de la crise viticole mais en tant qu'élus on a les intérêts des visanais à défendre, la dépense réalisée pour ce projet ce n'est pas rien pour la commune.

Je pense qu'il faut y réfléchir tous ensemble.

E. Phétisson : on verra tout cela avec l'avocat que vous avez choisi

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

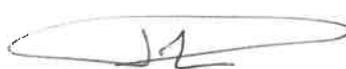
Le secrétaire de séance

Audrey SAUREL



Le Maire

Eric PHETISSON



En italique, les propos rapportés en débat du Conseil Municipal.